

## **GE\_GERICHTE AARP/258/2020 vom 7. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_258\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_258_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/258/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/258/2020 del 7 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

#### **E. 1.2**

Dans sa déclaration d'appel, A\_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'il soit dit que, s'agissant de l'éventuel remboursement des frais de l'intimée, de ses dommages-intérêts résultant de son incapacité de travail, de l'atteinte portée à sa capacité à s'occuper du ménage et à son avenir économique et de son dommage pour tort moral, B\_\_\_\_\_ soit renvoyée à agir par la voie civile tant sur le principe que sur les montants réclamés à ce titre. Toutefois, dans son mémoire d'appel, il ne remet plus en cause ce point. Au demeurant, la formulation de celui-ci n'apparaît pas critiquable, étant relevé que le premier juge a renvoyé l'intimée à agir par la voie civile en vertu de l'art. 126 al. 3 CPP, et non de l'art. 126 al. 2 CPP, à teneur des motifs du jugement entrepris, et qu'il conviendra de rectifier le dispositif en ce sens. Aussi, selon ses dernières conclusions, énoncées dans son mémoire d'appel, l'appelant ne conteste que la quotité de l'indemnité due à l'intimée pour ses frais d'avocat, sur la base de l'art. 433 CPP.

#### **E. 2.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Cette dernière disposition s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a en outre retenu qu'une partie plaignante représentée par un avocat, laquelle demandait une indemnité dans son mémoire de recours, ne pouvait attendre de l'autorité pénale qu'elle l'invite à soumettre un état de frais, dans la mesure où son conseil ne pouvait ignorer la règle de 433 al. 2 CPP (arrêt 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour ses frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

- 7/12 - P/15590/2016 Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP qui réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du client (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du

## **E. 2.2**

Au vu du verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant et de sa condamnation, sur le principe, à payer à l'intimée ses conclusions civiles, c'est à raison qu'il ne conteste pas, en soi, sa condamnation à payer également à cette dernière une indemnité pour ses frais d'avocat.

- 8/12 - P/15590/2016 L'appelant remet toutefois en cause la quotité de cette indemnité, arrêtée à CHF 8'479.25, la jugeant excessive et non justifiée. Or, il convient d'observer qu'en dépit des critiques de l'appelant, l'intimée a produit trois décomptes de prestations détaillés au sujet de l'activité déployée par son conseil au cours de la procédure. L'appelant n'émet aucune critique au sujet des prestations listées. S'agissant du premier état de frais, relatif à la période du 18 mai 2016 au 31 octobre 2017, il est admis que le premier juge en a retranché les 7h50 dédiées à la rédaction des conclusions civiles, au vu du renvoi de l'intimée à agir par la voie civile sur ce point. Pour le surplus, la prise en compte de 7h d'activités, au tarif horaire du chef d'étude de CHF 450.-, pour les conférences effectuées avec l'intimée, la rédaction de la plainte pénale, l'étude de pièces médicales et leur production, de la correspondance avec le MP et la cliente, ainsi que des recherches juridiques, apparaît parfaitement proportionnée au traitement d'une telle cause, sur une période de près d'un an et demi. C'est ainsi à raison qu'un montant total de CHF 3'402.-,

TVA à 8% en CHF 252.- comprise, a été considéré pour cette note d'honoraires. Concernant le second état de frais, relatif à la période du 31 octobre 2017 au 27 septembre 2018, contrairement à ce qu'ont considéré le MP puis le premier juge, il convenait de le réduire de 35 minutes, l'audience tenue devant le MP le 27 septembre 2018 ayant duré 55 minutes d'après le procès-verbal établi et non 1h30, comme estimé par le conseil. Pour le reste, la prise en compte de 4h25 d'activités, à CHF 450.-, pour les prestations listées, et effectuées sur près d'une année, n'apparaît pas critiquable. Aussi, c'est un montant de CHF 2'140.55, TVA à 7.7% comprise, qui devait être pris en compte pour cette note d'honoraires (CHF 1'987.50 pour 4h25 d'activités et CHF 153.05 de TVA à 7.7%). Quant au dernier état de frais soumis, portant sur la période du 27 septembre 2018 au 13 novembre 2019, le TP a admis un total de CHF 2'654.-, TVA comprise, sans mentionner les prestations retranchées. Cela représente toutefois une diminution de l'ordre de CHF 1'000.-, soit d'environ deux heures d'activités, par rapport au montant de CHF 3'659.85 sollicité pour 7h30 d'activités. Or, un temps d'activités de 5h30 pour les prestations effectuées, sur plus d'un an, apparaît globalement adéquat. En particulier, sachant que près de trois heures ont été utilement dédiées à la participation du conseil à l'audience de jugement, qui a duré 1h45, à la préparation de celle-ci (1h) et à une vacation de 20 minutes pour se rendre au TP, la durée de 2h30 comptabilisées pour l'examen d'actes, la correspondance, les conférences ou les téléphones avec la cliente, la partie adverse ou les autorités pénales apparaît justifiée. L'intimée n'a, au surplus, pas chiffré ni justifié d'indemnité pour la procédure d'appel, conformément à l'art. 433 al. 2 CPP, bien que représentée par un conseil et manifestement informée de ce droit, pour l'avoir sollicité devant les instances précédentes. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point.

- 9/12 - P/15590/2016 Aussi, il convient en l'occurrence de condamner A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ une indemnité totale de CHF 8'196.55 (CHF 3'402.- + CHF 2'140.55 + CHF 2'654.-), TVA comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Dans la mesure où l'appelant concluait à une réduction de cette indemnité à un montant maximum de CHF 2'000.-, et au vu du très léger correctif apporté en l'occurrence à celle-ci, au demeurant non plaidé par l'appelant, l'appel est rejeté pour l'essentiel. 3. 3.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

3.2. L'appelant, qui succombe dans une large mesure, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

#### **E. 4**

Au vu du léger correctif qui doit être apporté au montant de l'indemnité due à l'intimée pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (cf. supra 2.2) et à la disposition sur laquelle se fonde le renvoi de l'intimée à agir par la voie civile (cf. supra 1.2), le dispositif du jugement entrepris sera néanmoins reformulé.

\* \* \* \* \*

- 10/12 - P/15590/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.